

Les maladies professionnelles

Dr. Jean SARBACH

1. DÉFINITION

Il est difficile d'en donner une définition satisfaisante. On a pu dire :

- qu'il s'agissait d'affections « *créées par un travail bien déterminé ou par les conditions dans lesquelles il est effectué* » ;
- qu'elles étaient celles « *qui vraisemblablement ne se seraient pas produites dans un autre métier* ».

L'ambiguïté vient du fait que si :

- certains symptômes ou maladies sont pathognomoniques - c'est à dire caractéristiques - d'une nuisance ou d'une activité ; par exemple le liseré de Burton, dépôt gingival bleuté qui signe une intoxication au plomb (dite *saturnine*) ;
- d'autres ne diffèrent en rien de la pathologie naturelle (par exemple, rien ne distingue une leucémie radio induite d'une leucémie naturelle) et leur origine professionnelle éventuelle n'a été reconnue qu'à la suite d'études statistiques ou expérimentales.

2. RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE D'UNE MALADIE

Pour que soit reconnue l'origine professionnelle d'une maladie, la législation française a élaboré, pour chaque nuisance un " tableau " où figurent :

- la maladie induite par cette nuisance
- le délai d'exposition à cette nuisance (éventuellement)
- la nature des travaux exposant à cette nuisance
- et parfois le délai de prise en charge de la maladie après l'arrêt de l'activité exposant à cette nuisance.

Il existe actuellement 98 tableaux des maladies professionnelles dans le Code de la Sécurité Sociale où sont répertoriées toutes les nuisances chimiques, physiques et biologiques susceptibles d'induire une maladie professionnelle. Ce nombre est évolutif, il est modifié par des décrets annexés au Code de la Sécurité Sociale.

Si la reconnaissance de l'origine professionnelle est relativement aisée dès lors que la nuisance risque d'entraîner une maladie pathognomonique, par contre lorsque la maladie peut avoir une origine naturelle, il pourrait être difficile d'en affirmer l'origine professionnelle.

C'est pourquoi le législateur a retenu une notion qui permet à la victime de ne pas être contrainte d'apporter la preuve de l'origine de sa maladie.

Cette notion dite " présomption d'origine " bénéficie au travailleur atteint d'une telle maladie. " De ce fait, le salarié n'a pas à faire la preuve que sa maladie est due au travail si, en raison de celui-ci, il est soumis de " façon habituelle " à un risque susceptible de l'induire ".

Cette disposition est particulièrement importante pour la protection sociale des travailleurs soumis aux risques induits par les rayonnements ionisants. En effet, certaines affections du tableau N° 6 du régime social (Cf. Annexe 1) peuvent survenir naturellement ou trouver leur origine dans des habitudes alimentaires ou des addictions toxiques (tabac-alcool).

3. PROCÉDURES DE DÉCLARATION

Il appartient à la victime (ou à ses ayants droit) de faire sa déclaration. Il doit transmettre à la caisse de Sécurité Sociale dont il dépend le certificat médical initial spécial établi soit par son médecin traitant soit par le médecin du travail.

C'est la Sécurité Sociale qui décide de la prise en charge de la maladie, après enquête et éventuellement consultation du dossier médical de médecine du travail.

Annexe 1 : Tableau n° 6 du Régime Social (Annexe au Code de la Sécurité Sociale)

AFFECTIONS PROVOQUÉES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Date de création : 04/01/31 Dernière mise à jour : 26/06/84		
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë	30 jours	Tous les travaux exposant à des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles ou à toute autre source d'émission corpusculaire notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutives à une irradiation chronique	1 an	- Extraction et traitement des minerais radioactifs - Préparation des substances radioactives - Préparation de produits chimiques ou pharmaceutiques radioactifs
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	- Préparation et application de produits luminescents radifères
Kératite	1 an	- Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires
Cataracte	10 ans	- Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X - Travaux exposant les travailleurs aux rayonnements dans les hôpitaux, les sanatoriums, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux
Radiodermites aiguës	60 jours	- Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus
Radiodermites chroniques	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses	60 jours	
Radiolésions chronique des muqueuses	5 ans	
Radionécrose osseuse	30 ans	
Leucémies	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation	30 ans	
Sarcome osseux	50 ans	